

Fiche cadre d'emplois

# ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié

## 1. Missions

- A. Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.  
Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.  
Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.  
Ils veillent à la sécurité des participants et du public.  
Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.  
Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.  
Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.
- B. Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au A, correspondent à un niveau particulier d'expertise.  
Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.  
Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue à l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes pour la correspondance IB et IM dans la rubrique outils paie : [www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement](http://www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement).

*Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !*

## 2. Structure


Le cadre d'emplois comprend trois grades :

### EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

#### Liste d'Aptitude après concours organisé par le CDG

↙ EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES	↓ INTERNE SUR EPREUVES	↘ 3 <sup>ème</sup> CONCOURS SUR EPREUVES
Candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV, soit le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) et, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.	Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. <u>Condition :</u> - 4 ans au moins de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours	Candidat justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association

#### Promotion interne : liste d'aptitude après avis de la CAP

 Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

**QUOTA** : 1 nomination pour 3 recrutements.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives + examen professionnel organisé par les centres de gestion.

Appréciation des conditions au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/01/2017	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
IB 01/01/2019	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-




# EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## Liste d'Aptitude après concours organisé par le CDG

↙ EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES	↓ INTERNE SUR EPREUVES	↘ 3 <sup>ème</sup> CONCOURS SUR EPREUVES
<p>Candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau III soit :</p> <p>Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité «perfectionnement sportif» ;</p> <p>+ certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.</p>	<p>Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><u>Condition :</u></p> <p>- 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p>	<p>Candidat justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p>

## Promotion interne : liste d'aptitude après examen professionnel

 Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

+ examen professionnel organisé par les centres de gestion.

Appréciation des conditions au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## Accès par avancement de grade

1°/Par la voie de l'examen professionnel

Les éducateurs des APS ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et justifiant de 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement établi après avis de la CAP

Les éducateurs des APS justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

QUOTA : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/01/2017	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
IB 01/01/2019	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



# EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

Accès par avancement de grade	
↙	↘
<p>1°/Par la voie de l'examen professionnel</p> <p>Les éducateurs des APS principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement établi après avis de la CAP</p> <p>Les éducateurs des APS principaux de 2ème classe justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
<p><b>QUOTA</b> : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2017	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
IB 01/01/2019	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

## DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les agents promus au deuxième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.